



**Philippe GOURBAL**  
Avocat à la Cour

**Marie LAMBERT**  
Avocat à la Cour

**Gilles de SAINT-MARTIN**  
Avocat à la Cour

**Frédéric MARTINS-MONTEILLET**  
Avocat à la Cour

Case Palais 146

**Activités dominantes :**

**Droit des affaires**

**Droit social**

**Droit Fiscal**

**Droit du bâtiment, TP et  
immobilier**

**Conseils et contentieux**

56-58 rue Alsace Lorraine  
31000 TOULOUSE

(Parkings : Jeanne d'Arc,  
Victor Hugo, Capitole)

Tél : 05.61.53.89.17

Fax : 05.62.26.28.90

[philippe.gourbal@actu-avocats.com](mailto:philippe.gourbal@actu-avocats.com)

<http://www.actu-avocats.com>

**Reçoit uniquement sur  
rendez-vous**

# ACTUAVOCATS

19414 19 DEC. 2013

14.11.13  
E.C.P. FERRAN  
HUISSIERS DE JUSTICE  
18 rue Tripière TOULOUSE  
Etarde : 18, rue Tripière  
G.C.P. 3223 83 H

Copie à M. LABORIE

SCP FERRAN  
Huissiers de Justice  
18 rue Tripière  
31000 TOULOUSE

Toulouse,  
Le 18 décembre 2013

**Lettre Recommandée avec accusé de réception n° 1A 085637 21783**  
**Valant mise en demeure**

**AFF : Laurent TEULE / Me FERRAN Huissier  
PG/JZ**

Madame, Monsieur,

J'interviens auprès de vous en qualité de Conseil de  
Monsieur Laurent TEULE.

Votre étude est intervenue afin de délivrer une multitude  
d'actes de procédure à la requête de votre client Monsieur  
André LABORIE, mais aussi de son épouse.

Ces procédures ont porté et portent préjudice à mon client ne  
son nom personnel, mais aussi en sa qualité de légataire  
universel de feu sa grand-mère, madame Suzette  
d'ARAUJO.

Il s'agit d'un acharnement procédural

Votre étude intervient pour la première fois par assignation du  
28 mars 2008.

Elle est ensuite intervenue au travers des actes de procédure  
suivants :

- assignation du 11 avril 2008.
- assignation du 27 mai 2008 :
- dénonciation du 23 juillet 2008:
- assignation du 16 09 2008 :

- assignations des 1 et 2 12 2008 :
- assignation du 13 01 2009 :
- assignation du 05 05 2009 :
- assignation du 08 09 2009 :
- assignation du 10 05 2010 :
- assignation du 19 11 2010 :
- commandement de quitter les lieux du 29 juin 2012
- procès-verbal de tentative d'exécution du 14 septembre 2012
- Demande de Concours de la Force publique du 23 septembre 2012 ;

Au travers des décisions de justice qui ont été rendues par les juridictions saisies au titre des diverses assignations, l'on peut affirmer que :

- Ces procédures sont totalement fantaisistes ;
- Elles sont vouées à l'échec car portées devant une juridiction incompétente pour en connaître que ce soit rationne materiae ou en matière de compétence d'attribution exclusive et nécessitant notamment le concours d'un Avocat avec postulation lequel n'a jamais été saisi ;
- Votre étude n'a pas vérifié pas l'adresse de son (ses) client(s) : les actes sont délivrés avec une adresse erronée, poste restante mais avec l'indication que votre (vos) client(s) est (sont) sans domicile fixe. Et avec domicile élu en votre étude ;
- Votre étude délivre certains actes aux termes desquels André LABORIE se fait le procureur de son épouse ce qui n'est pas permis par la loi.
- La procédure est détournée par la délivrance de procès demandant en fait de rejurer les affaires mais sous couvert de demandes en omission de statuer et en rectifications d'erreurs fantaisistes et sans fondement juridique ;

Les diverses décisions rendues en ma possession ont notamment:

- Déclaré le recours en révision de l'arrêt de la Cour rendu le 21 mai 2007 tardif et donc irrecevable ; en retenant que le jugement d'adjudication, dépourvu de l'autorité de la chose jugée était insusceptible de toute voie de recours et pouvait seulement faire l'objet d'une action en nullité par voie d'assignation devant le Tribunal de Grande Instance
- Prononcé leur incompétence en tant que Juge des référés sur une question de fond indiscutable ;



- Prononcé la nullité des actes introductifs d'instance constatant que les demandeurs n'avaient pas déclaré régulièrement leur domicile dans leur assignation,
- Le 1<sup>er</sup> Président a pris une décision explicite qui a prononcé une amende civile et il indique que :
  - o Il n'existe aucune ambiguïté... la décision ne peut donner lieu à deux lectures différentes ; L'omission de statuer invoquée est abusive,
  - o Dans notre ordonnance du 17 juin 2009, nous avons très clairement indiqué à Monsieur LABORIE qu'aucun texte n'attribue compétence au 1<sup>er</sup> Président au visa de l'article 809-1 du CPC
  - o Le Juge des référés ne peut trancher les problèmes relevant du Juge du fond ;
  - o Une amende civile est prononcée pour 2 000 € car :
    - Elle sanctionne celui qui agit en justice de façon abusive ;
    - Monsieur LABORIE a déjà introduit des requêtes similaires qui ont été jugées au travers de motifs qui ne contiennent aucune ambiguïté ;
    - Monsieur LABORIE persévère dans ses errements ne tenant pas compte des décisions rendues : attitude caractérisant l'abus de droit dans l'exercice de ces différents recours.

La motivation de la décision rendue par le JEX en date du 09 juin 2010 doit être rappelée.

Ses attendus sont les suivants :

- Monsieur LABORIE, ne veut pas entendre que l'on ne peut pas s'approprier l'adresse d'un tiers et que son argumentaire ne concerne en aucun cas une erreur matérielle ou une omission de statuer.
- Monsieur LABORIE a été jusqu'à soutenir qu'il revendiquait : "Notre domicile est le 2 rue de la FORGE".
- En l'espèce, il y a lieu de rappeler aux parties que l'article 102 du code civil énonce que le domicile est le lieu où toute personne a son principal établissement lieu qui lui permet l'exercice des droits civils.
- A défaut de déclaration expresse effectuée dans les conditions de l'article 104 du code civil, le nouveau domicile est établi au vu des circonstances de fait. A ce titre, la jurisprudence retient notamment comme élément caractérisant le principal établissement, la déclaration de l'intéressé, le lieu de paiement des impôts, l'inscription sur



les listes électorales, les attaches familiales, professionnelles et affectives, le lieu de réception de la correspondance.

- Les sanctions encourues par les usagers en cas de fraude sont des sanctions pénales tout comme encourt le même type de sanction l'usager qui emploie un faux état civil dans un acte public ou un document administratif destiné à l'autorité publique, qui produit une attestation ou un certificat falsifiés et ce aux vises des articles 433-19 et 441-7 du code pénal.
- Monsieur LABORIE reconnaît vivre chez sa nouvelle compagne. mais parallèlement quand il assigne ou écrit au juge de l'exécution il fournit l'adresse d'un tiers.
- Monsieur LABORIE fut débouté dans l'ensemble des procédures antérieures tant devant le TGI de Toulouse que devant la cour d'appel de TOULOUSE et ne peut que juridiquement savoir que le 2 rue de la forge ne lui appartient plus.
- Il y a lieu de rappeler de même qu'au sens de l'article 102 du code civil, le domicile remplit une première fonction : savoir la localisation juridique de la personne et une seconde fonction essentielle savoir que cela permet d'atteindre la personne considérée, de rentrer en contact avec elle pour lui signifier tous actes et être le lien où elle puisse être contactée de façon permanente.
- Monsieur LABORIE connaissant les règles de procédures, sait parfaitement que la localisation de la personne en un lieu précis joue un rôle considérable en matière de signification des actes de procédures.
- Monsieur LABORIE ne peut donner à la justice un faux domicile même si mentalement il se refuse à adhérer à cette notion et s'obstine à feindre de ne pas comprendre.
- Selon l'article 648 du code de procédure civile, tout acte d'huissier de justice indique, notamment, si le requérant est une personne physique, ses nom, prénoms, professions, domicile, nationalité, date et lieu de naissance ; ces mentions sont prescrites à peine de nullité
- Vu l'attitude de Monsieur LABORIE refusant de comprendre les décisions de justice malgré leur clarté, Vu les procédés de Monsieur LABORIE qui constituent des résistances malicieuses, En conséquence, Monsieur LABORIE seul, sera condamné à verser une amende civile de 1500 euros.

Le raisonnement juridique appliqué par le JEX à monsieur LABORIE est, à mon sens, applicable à votre étude.



En effet, Maître FERRAN, juriste de profession, Officier Public Ministériel, n'est pas davantage censé ignorer la loi et il maîtrise parfaitement la procédure civile.

Vous avez donc prêté votre concours et activement participé à cette gabegie de procès.

Vous avez persisté à délivrer des actes nuls et irrecevables, dirigés devant des juridictions incompétentes pour en connaître et sans fondement juridique.

En ce qui concerne la procédure d'expulsion et la demande de concours de la force publique :

Non!

Votre étude est intervenue en tant que rédacteur des actes.

Vous délivrez un commandement de quitter les lieux le 29 juin 2012 avec une adresse erronée, poste restante et à domicile élu en votre étude.

L'acte est adressé en vertu du titre exécutoire de propriété de Monsieur et Madame LABORIE qui est un acte notarié du 10 février 1982.

Votre étude intervient ensuite pour délivrer un procès-verbal de tentative d'exécution du 14 septembre 2012 avec une adresse erronée, poste restante et à domicile élu en votre étude.

L'acte est adressé en vertu du titre exécutoire de propriété de Monsieur et Madame LABORIE qui est un acte notarié du 10 février 1982.

Vous indiquez en fin d'acte que vous vous retirez afin de requérir le concours de la force publique.

Cette demande est présentée par votre étude en vertu d'un acte de propriété au profit de Monsieur LABORIE établi le 10 février 1982.

Le préfet va ordonner sur ces bases le concours de la Force publique pour procéder à l'expulsion de Monsieur TEULE.

Le 02 octobre 2012, Le Tribunal Administratif de Toulouse, saisi par Monsieur TEULE, rend une décision constatant décision prise par le Préfet le 1er octobre 2012

Au préalable de cette décision, le Préfet a indiqué à Monsieur LABORIE et à votre étude :



- que la demande présentée le fut en vertu d'un acte du 10 février 1982 mais qu'un examen de ce dossier révèle que Monsieur TEULE est susceptible d'être, après acquisition par vente aux enchères, le propriétaire effectif de cet immeuble.
- Qu'il annulait donc le concours de la Force publique octroyé illégalement sur les seules pièces produites par votre étude, le 24 septembre 2012.

Monsieur TEULE a saisi le JEX afin de lui demander la nullité de ces actes de procédure d'expulsion.

De tout ceci, vous me permettez de penser que votre étude a commis une nouvelle faute professionnelle grossière ajoutée à celles développées ci-dessus, car :

- d'une part, votre étude s'est servie d'un titre non qualifié pour une demande d'expulsion et elle ne pouvait l'ignorer en sa qualité de professionnel du droit,
- d'autre part, vous maniez la procédure d'expulsion avec légèreté car il me semble que vous deviez vous renseigner avant de délivrer un acte aléatoire et sans fondement juridique et légal.
- Enfin, votre étude aurait dû demander à son client la fourniture d'une décision de justice ayant autorité de la chose jugée et prononçant expulsion à défaut de ne pas délivrer les actes requis par Monsieur LABORIE.

En résumé de ce qui vient d'être exposé, Mon client souhaite engager votre responsabilité civile professionnelle et demander réparation des préjudices subis à ce titre tant par lui-même que par Madame D'ARAUJO de qui il est légataire universel.

Les fautes qui vous sont reprochées en cumul sont :

- 1) L'acceptation du domicile élu et la couverture de la mention d'un faux domicile:

Ce procédé n'est pas acceptable.

Votre étude permet ainsi à Monsieur LABORIE de ne pas déclarer son réel domicile.

Les actes mentionnent tous la fausse adresse poste restante au « 2 rue de la Forge ».



La mention du domicile élu, vous imposait néanmoins de délivrer un acte non nul : c'est-à-dire en mentionnant l'adresse réelle de vos clients.

Il s'agit d'une violation des dispositions de l'article 648 du CPC.

2) La multiplicité des actes délivrés.

Votre étude participe au harcèlement judiciaire de monsieur TEULE par Monsieur LABORIE par des procédures dont elle ne peut ignorer qu'elles sont portées devant des juridictions incompétentes pour en connaître et qu'elles sont sans fondement juridique.

Avec la circonstance aggravante tenant au fait que votre étude permet ainsi à monsieur LABORIE d'inonder de procédures des juridictions pour lesquelles le Ministère d'avocat n'est pas requis

Ces procédures sont volontairement lancées devant un Juge incompétent, malgré l'évolution de décisions rendues au fur et à mesure et les conseils donnés à ce titre par les Juges sur la bonne procédure à mener devant telle ou telle juridiction.

3) La délivrance d'actes sans vérifications préalables avec des conséquences juridiques importantes.

Il en ressort que :

- Votre étude délivre des actes nuls pour défaut de mention d'adresse du requérant ce qui est le BA BA de la procédure ;
- Elle délivre des actes de procédure inutiles et injustifiés par manque de compétence ou erreur d'appréciation ;
- elle ne vérifie pas au titre de son obligation de diligence : elle commet ainsi une faute en ne recherchant pas tous les renseignements utiles à sa mission et ne procède pas aux vérifications nécessaires à la bonne exécution de son mandat. (Demande d'expulsion et force publique par exemple sur la base d'un titre non avvenu et inconséquent).

je vous mets officiellement en demeure aux termes des présentes d'avoir à transmettre la présente correspondance à votre assureur responsabilité civile professionnelle en

